

## 31. Les femmes et la paix et la sécurité

### Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu sept séances, dont une séance de haut niveau, et adopté deux résolutions et deux déclarations du Président sur les femmes et la paix et la sécurité.

Lors de l'examen du premier et du deuxième rapports du Secrétaire général sur cette question, les délibérations du Conseil ont porté principalement sur les agressions sexuelles pendant les conflits armés et sur les solutions qui permettraient d'engager davantage la responsabilité des auteurs. Les membres du Conseil ont aussi débattu des progrès accomplis concernant la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) et ont mis un accent particulier sur les moyens permettant d'accroître la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits ainsi qu'à la consolidation de la paix, et d'améliorer l'accès à la justice et à la réparation pour toutes les victimes.

En 2012 et 2013, le Conseil a continué d'inclure des dispositions relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité dans ses décisions relatives à certains pays et à d'autres questions thématiques<sup>977</sup>.

Le tableau 1 présente la liste des séances au cours desquelles le point a été examiné et donne notamment des informations sur les invités, les intervenants et les décisions adoptées. Les tableaux 2 et 3 dressent la liste des dispositions pertinentes figurant dans les décisions adoptées au titre des questions relatives à certains pays et des questions thématiques, respectivement.

### Violences sexuelles en période de conflit armé

Le 23 février 2012, le Conseil a examiné le premier rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles en période de conflit armé<sup>978</sup>. Dans son exposé, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit a souligné le rôle moteur du Conseil sur cette question. Elle a noté que le rapport du Secrétaire général était l'un des outils permettant de lutter contre l'impunité, dans la mesure où il donnait aux dirigeants politiques des informations vérifiées permettant de suivre les violences sexuelles

liées à l'insécurité et de les combattre. Il recensait les pratiques exemplaires et fournissait des données de référence permettant une collaboration systématique avec les parties au conflit armé. Elle a également insisté sur l'utilité d'établir des listes (dans le contexte de régimes de sanctions), afin de dissuader les auteurs de violences sexuelles<sup>979</sup>.

Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a déclaré que le mandat lié à la violence sexuelle en période de conflit armé était l'un des plus exigeants en matière de maintien de la paix. Il a salué le renforcement de la collaboration entre le Département des opérations de maintien de la paix, la Représentante spéciale et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et a cité des exemples concrets de progrès, notamment l'achèvement de l'élaboration du mandat des conseillers pour la protection des femmes et des orientations concernant la mise en œuvre des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information<sup>980</sup>.

Le Conseil a aussi entendu un exposé de la représentante du Groupe de travail des organisations non gouvernementales sur les femmes et la paix et la sécurité, qui a affirmé que s'attaquer au problème de la violence sexuelle nécessitait d'urgence une forte mobilisation aux niveaux national, régional et international. Elle a ajouté que cette impulsion était essentielle, en particulier pour ce qui concerne le fait de donner priorité à la prévention, de placer les victimes au centre des efforts déployés et de renforcer la justice et l'obligation de rendre des comptes<sup>981</sup>.

Les intervenants ont exprimé des opinions divergentes sur le rapport et le mandat de la Représentante spéciale. Si la plupart d'entre eux ont salué la disponibilité et l'utilisation des données obtenues grâce aux arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information, plusieurs États Membres ont mis en doute la fiabilité et l'impartialité des informations présentées dans le rapport et se sont montrés préoccupés par la portée et la définition du mandat de la Représentante spéciale. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les tentatives visant à imposer artificiellement au Conseil de sécurité le devoir de lutter contre le problème de la violence sexuelle sous tous ses aspects porteraient atteinte à la

<sup>977</sup> Pour plus d'informations sur d'autres questions intersectorielles dont le Conseil est saisi, voir la section 28 (Le sort des enfants en temps de conflit armé) et la section 29 (Protection des civils en période de conflit armé) de la première partie.

<sup>978</sup> S/2012/33.

<sup>979</sup> S/PV.6672, p. 3 et 4.

<sup>980</sup> Ibid., p. 7.

<sup>981</sup> Ibid., p. 10 et 11.

cohérence du système et provoqueraient une érosion de la légitimité et de l'importance des décisions du Conseil concernant les problèmes graves, complexes et urgents<sup>982</sup>. Il a fait part de son désaccord quant à l'interprétation large du mandat de la Représentante spéciale et a signalé que des modifications unilatérales de la portée d'une question sur laquelle se penche un mécanisme spécialisé créé à l'issue de processus intergouvernementaux et approuvé par les résolutions du Conseil de sécurité étaient inadmissibles<sup>983</sup>. Le représentant du Pakistan a déclaré que l'inclusion, dans le rapport, de faits liés à des élections, à des troubles civils ou politiques allait à l'encontre des résolutions 1960 (2010) et 1888 (2009), qui limitaient le débat aux conflits armés. De même, il s'est élevé contre la recommandation de la Représentante spéciale concernant l'imposition de sanctions à toutes les parties citées dans le rapport au lieu de celles citées uniquement dans l'annexe<sup>984</sup>. Quant aux représentants de l'Égypte, du Népal et de la République arabe syrienne, ils se sont dits préoccupés par la légitimité, l'exactitude et le manque d'impartialité des informations présentées dans le rapport concernant leurs situations nationales respectives<sup>985</sup>. De nombreux intervenants ont toutefois salué la qualité des informations recueillies grâce aux arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information, qui pouvaient servir de base pour des dispositifs d'alerte rapide, des sanctions et des actions exhaustives en matière de violence sexuelle, et ont affirmé leur plein soutien au travail accompli par la Représentante spéciale.

À cette séance, le Conseil a adopté une déclaration de son Président soulignant la nécessité de continuer à recueillir des données actualisées, vérifiées et précises sur la violence sexuelle durant ou après des conflits armés, ce qui permettrait d'éclairer les débats et l'aiderait à envisager ce qui doit être fait, ainsi que les mesures ciblées et graduelles devant être instaurées<sup>986</sup>. Le Conseil a aussi invité la Représentante spéciale à continuer de présenter des exposés et de fournir des informations touchant l'exercice de son mandat, et le Secrétaire général à recommander toutes mesures appropriées.

17 avril 2013, le Conseil a examiné le deuxième rapport du Secrétaire général sur les violences

sexuelles en période de conflit armé<sup>987</sup>. Dans sa déclaration, le Secrétaire général a expliqué que le rapport traduisait l'amélioration graduelle de l'analyse et de la collecte des données ces dernières années, conséquence directe d'une plus grande prise de conscience sur le terrain et du renforcement des capacités des missions en matière de surveillance, d'enquête et d'intervention. Il a également relevé une série de tendances, dont le lien entre les violences sexuelles et l'exploitation illicite des ressources naturelles, les conséquences des violences sexuelles sur les déplacements de population, et l'importance de la prise en compte des violences sexuelles au cours des négociations de paix et des réformes du secteur de la sécurité<sup>988</sup>. La Représentante spéciale, s'exprimant au sujet du régime de responsabilisation instauré par la résolution 1960 (2010), a noté que la violence sexuelle avait été utilisée à travers les âges justement parce que c'était une arme particulièrement économique et dévastatrice, et a souligné qu'il fallait inverser cette réalité, en transformant en un risque énorme le fait de commettre, commanditer ou excuser la violence sexuelle en période de conflit<sup>989</sup>. À cet égard, elle a signalé que c'était au niveau du pays que la volonté politique était la plus nécessaire afin de renforcer les lois, les institutions et les capacités nationales destinées à poursuivre les auteurs de violences sexuelles et à prendre soin des victimes. La représentante du Groupe de travail des organisations non gouvernementales sur les femmes et la paix et la sécurité a indiqué qu'il était urgent de donner une impulsion à tous les niveaux pour remédier aux difficultés créées par les violences sexuelles liées aux conflits, et a mis en avant les principaux domaines dans lesquels des progrès devaient être accomplis, c'est-à-dire la participation et l'égalité, la prévention, la prise en charge, la responsabilité et les ressources<sup>990</sup>.

Les États Membres ont débattu des recommandations spécifiques formulées dans le rapport, dont celles qui concernaient l'amélioration du flux d'informations depuis et vers le Conseil, l'importance de la réflexion sur la prise en compte des conseillers pour la protection des femmes dans la planification et le budget des missions, la nécessité d'inclure les violences sexuelles dans les accords de cessez-le-feu et de paix, la disponibilité de services de santé sexuelle et procréative exhaustifs pour les victimes, y compris la possibilité d'interrompre une

---

<sup>982</sup> Ibid., p. 17.

<sup>983</sup> Ibid.

<sup>984</sup> Ibid., p. 25.

<sup>985</sup> S/PV.6722 (Resumption 1), p. 2 et 3 (Égypte), p. 15 et 16 (Népal), et p. 28 et 29 (République arabe syrienne).

<sup>986</sup> S/PRST/2012/3.

---

<sup>987</sup> S/2013/149.

<sup>988</sup> S/PV.6948, p. 3 et 4.

<sup>989</sup> Ibid., p. 5.

<sup>990</sup> Ibid., p. 8.

grossesse en toute sécurité, et la création de mécanismes de surveillance de l'application d'accords assortis d'échéances, afin de mettre fin aux violences sexuelles. Si plusieurs intervenants se sont montrés favorables à des mesures supplémentaires permettant un suivi plus systématique d'une telle application par les parties<sup>991</sup>, le représentant de la Fédération de Russie n'a pas encouragé la mise en place de procédures ou d'organes spéciaux destinés à vérifier le respect des accords, et a estimé que les mécanismes existants à cette fin, notamment les efforts conjoints de la Représentante spéciale et de l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit, étaient suffisants<sup>992</sup>. Concernant le rôle des missions de maintien de la paix face aux violences sexuelles, des intervenants ont insisté sur l'importance d'accroître la proportion de personnel féminin en tenue afin de faciliter le signalement des atteintes par les victimes, le non-signalement étant considéré comme l'un des principaux obstacles à la responsabilisation. En matière d'aide aux victimes, plusieurs intervenants se sont dits favorables à l'ajout de la contraception d'urgence et de l'avortement médicalisé dans les services de santé sexuelle et procréative fournis<sup>993</sup>. À l'inverse, l'Observateur du Saint-Siège s'est montré préoccupé par cette recommandation et a plaidé en faveur d'un renforcement de l'aide apportée aux femmes ayant eu des enfants à la suite d'un viol, et notamment du recours à l'adoption<sup>994</sup>. De plus, plusieurs intervenants se sont félicités des poursuites engagées contre Bosco Ntaganda par la Cour pénale internationale<sup>995</sup>, et d'autres ont salué la signature de la Déclaration sur la prévention des violences sexuelles dans les conflits par le Groupe des Huit à Londres, le 11 avril 2013<sup>996</sup>.

<sup>991</sup> Ibid., p. 16 et 17 (Argentine), p. 18 et 19 (Pakistan), p. 37 et 38 (Union européenne), p. 41 et 42 (Liechtenstein), p. 42 (Canada, au nom du Groupe des Amis des femmes et de la paix et de la sécurité), p. 44 et 45 (Botswana), p. 56 et 57 (Espagne), p. 58 (Pays-Bas), et p. 64 et 65 (Italie).

<sup>992</sup> Ibid., p. 23.

<sup>993</sup> Ibid., p. 8 et 9 (représentante du Groupe de travail des organisations non gouvernementales sur les femmes et la paix et la sécurité), p. 34 (Norvège, au nom des pays nordiques), et p. 55 et 56 (Suisse).

<sup>994</sup> Ibid., p. 40 et 41.

<sup>995</sup> Ibid., p. 14 et 15 (Guatemala), p. 25 et 26 (Luxembourg), et p. 69 et 70 (République-Unie de Tanzanie).

<sup>996</sup> Ibid., p. 11 (République de Corée), p. 12 (États-Unis), p. 25 et 26 (Luxembourg), p. 27 (Australie), p. 28 et 29 (Royaume-Uni), p. 64 et 65 (Italie), p. 68 (Lituanie), p. 70 et 71 (Irlande), et p. 74 et 75 (Allemagne). La Déclaration, par laquelle le Groupe des Huit a adopté l'élaboration d'un protocole international concernant les

Le 24 juin 2013, le Conseil a tenu une séance de haut niveau à l'initiative du Royaume-Uni afin de débattre des problèmes liés à la responsabilité, et plus particulièrement des thèmes suivants : la responsabilité des États en matière de prévention et de répression des violences sexuelles, la complémentarité et les synergies possibles entre les mécanismes nationaux et internationaux de responsabilisation, et le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans l'aide apportée aux systèmes judiciaires nationaux<sup>997</sup>. Le Secrétaire général a souligné l'importance d'une prise en main nationale de la prévention des violences sexuelles<sup>998</sup>. Se faisant l'écho des mots prononcés par le Secrétaire général, la Représentante spéciale a rappelé l'importance de la participation des parties prenantes nationales afin d'encourager la prise en main par le pays, le dynamisme et la responsabilisation<sup>999</sup>. L'Envoyée spéciale du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a insisté sur le rôle moteur essentiel du Conseil afin de garantir la protection et la responsabilité<sup>1000</sup>. La représentante de la Women's Initiatives for Gender Justice a noté que les viols et autres formes de violence sexuelle s'intensifiaient en période de guerre civile et de conflit armé, tandis que, trop souvent, l'impunité de ces crimes continuait d'être assurée par des lois d'amnistie. Elle a indiqué que l'orientation, en ce qui concernait l'établissement des responsabilités pour des crimes liés à un conflit devait être donnée à l'échelon national, et les efforts déployés sur le plan national devaient être complétés par des poursuites efficaces à l'échelon international<sup>1001</sup>.

À l'issue des exposés, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2106 (2013) dans laquelle il a réaffirmé que la violence sexuelle, utilisée ou commanditée comme méthode ou tactique de guerre ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles, pouvait considérablement exacerber et prolonger les conflits armés et compromettre le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil a aussi insisté sur le fait qu'il était essentiel d'associer les femmes à toutes les mesures de prévention et de

enquêtes et la collecte d'informations sur les viols et d'autres formes de violences sexuelles pendant les conflits, peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.gov.uk/government/publications/g8-declaration-on-preventing-sexual-violence-in-conflict> (en anglais).

<sup>997</sup> Voir la note de cadrage (S/2013/335).

<sup>998</sup> S/PV.6984, p. 4.

<sup>999</sup> Ibid., p. 6.

<sup>1000</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>1001</sup> Ibid., p. 8 et 9.

protection. Le Conseil a fait part de son intention d'user, selon qu'il conviendrait, de tous les moyens dont il disposait pour assurer la participation des femmes à tous les aspects de la médiation, du relèvement au lendemain de conflits et de la consolidation de la paix et pour lutter contre les violences sexuelles commises en période de conflit, y compris mais pas seulement dans le cadre de l'élaboration et de la révision des mandats de maintien de la paix et des mandats politiques, des déclarations publiques, des visites dans les pays, des missions d'établissement des faits, des commissions internationales d'enquête, des consultations avec les organismes régionaux et des travaux des comités des sanctions concernés. Il a également prié le Secrétaire général et les entités compétentes des Nations Unies d'accélérer l'établissement et la mise en œuvre des procédures de suivi, d'analyse et de communication de l'information, et prié instamment les comités des sanctions d'imposer des sanctions ciblées contre quiconque commet ou fait commettre des violences sexuelles en période de conflit.

À l'issue du vote, des États Membres ont affirmé que la résolution 2106 (2013) allait énormément contribuer à consolider le cadre créé par les résolutions précédentes en matière de violences sexuelles et à le rendre opérationnel. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que tous les efforts de consolidation de la paix du Conseil de sécurité devaient intégrer une nouvelle prise de conscience de cette question et s'accompagner de mesures énergiques de protection des femmes et des enfants<sup>1002</sup>. Le représentant de la Suède, s'exprimant au nom des pays nordiques, a déclaré que s'il importait de placer l'accent sur la violence sexuelle, cela ne devait pas se faire aux dépens de l'ordre du jour général concernant les femmes, la paix et la sécurité<sup>1003</sup>. Concernant les mécanismes de responsabilisation et de réparation, de nombreux intervenants ont signalé que les gouvernements nationaux jouaient un rôle moteur essentiel de par leur engagement en matière de protection des droits des femmes, en veillant à ce que les auteurs de violences sexuelles liées aux conflits soient poursuivis et en répondant aux besoins des victimes. Tous ont salué l'importance de la communauté internationale, et plus particulièrement de l'ONU, pour ce qui est de donner aux États concernés l'assistance technique et le soutien dont ils ont besoin pour renforcer de façon efficace leurs juridictions nationales. Toutefois, plusieurs intervenants ont relevé que l'aide internationale devrait être fournie tout en

respectant pleinement la souveraineté des États<sup>1004</sup>. Nombre d'intervenants ont salué le rôle positif de l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit. Le représentant du Togo a suggéré que l'ONU aide les pays à élaborer ou à mettre en place des mécanismes de coopération en vue de l'arrestation et de l'extradition des auteurs présumés des actes de violences à l'égard des femmes et des filles, ainsi qu'à travers le renforcement des capacités des juridictions nationales, afin d'éviter que ces violences ne se perpétuent<sup>1005</sup>. Le représentant de la Jordanie a toutefois posé la question de la crédibilité de l'Organisation concernant la lutte contre les violences sexuelles au vu du traitement accordé à l'exploitation et aux atteintes sexuelles commises par les Casques bleus, et a proposé que l'Organisation crée un département à part entière chargé de donner des conseils aux États Membres cherchant à améliorer ou à réformer leur système judiciaire<sup>1006</sup>.

Concernant le rôle de la Cour pénale internationale, le représentant de l'Estonie a rappelé que le Statut de Rome reconnaissait que ces crimes pouvaient être commis contre des hommes et des femmes, et a souligné que ce fait devait se traduire par des poursuites au plan national afin de garantir que la dimension sexuelle des crimes atroces soit prise en compte de la même manière que le Statut de Rome<sup>1007</sup>. Le représentant du Luxembourg a insisté sur le fait que les États devaient assumer leurs responsabilités en prenant les mesures nécessaires pour intégrer dans leurs législations nationales des dispositions criminalisant les actes de violence sexuelle et en excluant des lois d'amnistie les crimes les plus graves, dont les violences sexuelles<sup>1008</sup>. Enfin, le représentant du Liechtenstein a fait part de l'opinion selon laquelle le Conseil devrait se montrer plus autoritaire lorsque les systèmes nationaux sont défaillants, notamment en créant des commissions d'établissement des faits ou des commissions d'enquête et en saisissant la CPI<sup>1009</sup>.

### **Exposé sur les femmes et la paix et la sécurité**

Le 24 avril 2012, la Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et le

<sup>1002</sup> Ibid., p. 10.

<sup>1003</sup> Ibid., p. 32.

<sup>1004</sup> Ibid., p. 16 (Maroc), p. 22 (Argentine), p. 24 (Chine), p. 29 (Fédération de Russie), p. 31 (Équateur) et p. 53 (Colombie).

<sup>1005</sup> Ibid., p. 28.

<sup>1006</sup> Ibid., p. 43 à 45.

<sup>1007</sup> Ibid., p. 48.

<sup>1008</sup> Ibid., p. 27.

<sup>1009</sup> Ibid., p. 50.

Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix ont présenté un exposé au Conseil. La Directrice exécutive d'ONU-Femmes a parlé de la participation des femmes au règlement des conflits et à la justice transitionnelle. Elle s'est inquiétée du fait que la participation et la contribution des femmes à la démocratisation ne s'étaient pas traduites par une plus grande présence ou influence aux postes de direction et de décision. Elle a indiqué que des mesures concrètes étaient nécessaires pour que les femmes prennent part systématiquement aux dialogues nationaux durant les périodes de transition, aux réunions des groupes de contact internationaux et aux conférences des donateurs. Elle a suggéré au Conseil d'encourager les médiateurs, les envoyés, les conseillers et les États Membres à inclure les femmes dans le règlement des conflits. Elle a invité les États Membres à utiliser les compétences en matière de problématique hommes-femmes disponibles grâce à la stratégie conjointe sur les questions du genre et de la médiation mise en place par le Département des affaires politiques et ONU-Femmes afin que leurs efforts de médiation et de prévention prennent davantage en compte les femmes. En matière de responsabilité, l'oratrice a souligné qu'il était important que le mécanisme appelé à exercer les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie comprenne un examen spécifique des enseignements tirés des poursuites engagées contre les auteurs des crimes sexuels et sexistes, et a déclaré que ces enseignements devaient être appliqués aux travaux de la Cour pénale internationale ainsi que dans les missions de maintien de la paix aidant les acteurs nationaux à traduire en justice les auteurs de ces crimes. Concernant la justice transitionnelle, elle a salué le fait que les rapports des commissions d'enquête fassent état d'une analyse poussée de la problématique hommes-femmes et a signalé qu'il était nécessaire de s'occuper de la mise en œuvre et de l'appui au suivi. Enfin, elle a fait part de ses inquiétudes concernant la menace de perte des droits légaux déjà acquis par les femmes. Elle a dit que le Conseil devait s'attacher tout particulièrement à veiller à ce que les droits de la femme ne soient pas rognés pendant le retrait d'une mission, et l'a exhorté à appuyer l'augmentation du nombre de femmes dans des postes à responsabilités, dans les processus d'élaboration d'une constitution et dans les travaux des missions des Nations Unies liés aux secteurs de la justice et de la sécurité<sup>1010</sup>.

<sup>1010</sup> S/PV.6759, p. 2 à 5.

Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a axé ses remarques sur la sécurité, la protection et la participation égale des femmes dans des pays où des missions de maintien de la paix avaient été déployées. Il a déclaré que sous la direction des représentants spéciaux du Secrétaire général, les missions pouvaient constituer un très bon moyen de soutenir les femmes à l'issue des conflits<sup>1011</sup>, et a notamment insisté sur leur rôle concernant la participation des femmes aux élections. En dépit des initiatives et des mesures mises en places par le Département des opérations de maintien de la paix pour améliorer la protection des femmes, il a estimé que les pays hôtes et les Casques bleus devaient en faire davantage pour mieux les protéger des violences sexuelles et sexistes. Il a préconisé, entre autres, de redoubler d'efforts pour renforcer les institutions judiciaires et militaires et créer des institutions de sécurité dotées de modes opératoires clairs, et de ressources humaines régulièrement formées et agissant dans le respect du droit et des normes internationales<sup>1012</sup>.

#### **Contribution des organisations féminines de la société civile à la prévention des conflits armés**

Le 31 octobre 2012, le Conseil a tenu un débat public sur la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité », étant saisie de la note de cadrage établie par le Président du Conseil (Guatemala)<sup>1013</sup>. À l'issue du débat, le Conseil a adopté une déclaration de son Président dans laquelle il a estimé qu'il était nécessaire d'accorder une attention plus systématique à la mise en œuvre des engagements concernant les femmes et la paix et la sécurité dans le cadre de ses travaux. Le Conseil a aussi mis l'accent sur le fait qu'il était nécessaire que les conseillers pour la problématique hommes-femmes continuent à suivre régulièrement des formations adaptées et que les avancées réalisées dans la protection et la promotion des droits des femmes et des filles soient préservées, et a signalé qu'il importait de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des femmes et des filles dans le contexte de l'application de sa résolution 1325 (2000)<sup>1014</sup>.

Le 30 novembre 2012, le Conseil a tenu son débat annuel sur les femmes et la paix et la sécurité, lors duquel il a examiné le rapport du Secrétaire général sur

<sup>1011</sup> Ibid., p. 6.

<sup>1012</sup> Ibid., p. 6 à 9.

<sup>1013</sup> S/2012/774, annexe.

<sup>1014</sup> S/PRST/2012/23.

la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000)<sup>1015</sup>. Dans sa déclaration, le Vice-Secrétaire général a indiqué que l'un des principaux messages du rapport était qu'une participation précoce et durable des femmes était indispensable pour pérenniser les efforts de paix. Il a aussi tenu à rappeler qu'une participation active des femmes devait être une priorité et ne pas venir après coup, et que le défi à relever était de systématiser davantage l'appui apporté aux activités menées par les organisations féminines en faveur de la paix, et d'en faire les liens indispensables aux processus de paix officiels. Le Vice-Secrétaire général a ajouté que les questions liées aux femmes, à la paix et à la sécurité ne devraient pas être traitées une fois l'an seulement<sup>1016</sup>.

La Directrice exécutive d'ONU-Femmes a présenté le rapport du Secrétaire général et constaté qu'il existait peu d'occasions pour les femmes de participer au règlement des conflits et à la consolidation de la paix alors que les femmes dirigeantes ne manquaient pas, et a insisté sur la nécessité de créer ces occasions<sup>1017</sup>. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a affirmé que les femmes pouvaient et devaient jouer un rôle moteur en matière de participation politique, de règlement des conflits et durant la phase de transition du conflit à la paix, et a mis en avant le rôle essentiel que pouvait jouer la consultation active et systématique des acteurs et responsables locaux en vue de trouver des solutions efficaces, adaptées au contexte et tenant compte de la problématique hommes-femmes<sup>1018</sup>. La représentante du Groupe de travail des organisations non gouvernementales sur les femmes et la paix et la sécurité a demandé au Conseil de faire participer les groupes de femmes en tant que partenaires clefs aux processus de paix, de rencontrer régulièrement les groupes de femmes et leurs dirigeantes, et de veiller à la véritable prise en compte des priorités des femmes dans toutes les négociations pertinentes<sup>1019</sup>.

La plupart des intervenants ont déclaré que les conflits avaient des effets disproportionnés sur les femmes et que la participation de ces dernières aux processus de rétablissement de la paix était utile. Ils ont déclaré mesurer l'importance du rôle des organisations féminines de la société civile et déploré les menaces pesant sur la sécurité des défenseurs des droits des femmes. De nombreux intervenants se sont aussi réjouis de l'inclusion de la protection des civils

dans les mandats de 8 des 16 missions de maintien de la paix, de la création de dispositifs d'alerte rapide, et du renforcement du soutien apporté à la participation des femmes aux activités de médiation et de diplomatie préventive. Le représentant du Mexique a regretté que les processus et accords de paix incluent rarement des dispositions concrètes visant à permettre un exercice du pouvoir sans exclusive, ce qui perpétuait l'exclusion et la vulnérabilité des femmes. Il a ajouté que la participation des organisations féminines aux processus de paix était nécessaire pour remédier aux injustices et représentait un moyen utile d'éviter les problèmes d'exclusion structurelle dans la conception d'institutions nationales ouvertes à tous<sup>1020</sup>.

Le représentant du Liechtenstein a signalé qu'il fallait veiller à prendre en compte assurer les connaissances des organisations féminines de la société civile au moment de repenser l'agencement et la répartition des compétences en matière de problématique hommes-femmes au sein du système des Nations Unies<sup>1021</sup>. De même, la Représentante spéciale du secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) pour les femmes, la paix et la sécurité a affirmé que la société civile jouait un rôle important en apportant des informations et en responsabilisant les entités concernées. Soulignant que son organisation encourageait une plus grande participation des femmes dans les domaines de la défense et de la sécurité, elle a fait remarquer que le déploiement de spécialistes de la problématique hommes-femmes ainsi que d'un plus grand nombre de femmes soldats sur le terrain permettait à l'OTAN de mener ses opérations de manière plus efficace<sup>1022</sup>. De nombreux intervenants ont encouragé le déploiement de femmes soldats de la paix et fonctionnaires de police, de conseillères pour la protection des femmes et pour la problématique hommes-femmes dans le cadre des missions des Nations Unies, et des représentants de pays fournissant des contingents ont rappelé qu'ils y prenaient une part active en envoyant des femmes Casques bleus dans les missions, où elles exerçaient différentes fonctions.

S'exprimant au sujet du rapport du Secrétaire général, le représentant de la Fédération de Russie a indiqué qu'aucune analyse sérieuse des informations recueillies n'avait été effectuée, de sorte qu'on ne pouvait en comprendre le sens, évaluer leur valeur ajoutée ou tirer des conclusions concrètes sur la

---

<sup>1015</sup> S/2012/732.

<sup>1016</sup> S/PV.6877, p. 3.

<sup>1017</sup> Ibid., p. 6.

<sup>1018</sup> Ibid., p. 6 à 8.

<sup>1019</sup> Ibid., p. 8 à 10.

---

<sup>1020</sup> Ibid., p. 41.

<sup>1021</sup> Ibid., p. 32.

<sup>1022</sup> Ibid., p. 46.

condition de la femme sur la base de ces données<sup>1023</sup>. Reconnaissant que les indicateurs pouvaient devenir un instrument important aux fins de la conception de mécanismes de prévention et de protection, le représentant de la Colombie a insisté sur le fait qu'ils devaient être utilisés en totale conformité avec le mandat défini dans les différentes résolutions, et que les conclusions ne devaient pas être sorties de leur contexte<sup>1024</sup>.

### **Femmes, état de droit et justice transitionnelle dans les situations de conflit**

Le 18 octobre 2013, le Conseil a adopté la résolution 2122 (2013), dans laquelle il a souligné que les obstacles qui continuaient d'entraver l'application intégrale de la résolution 1325 (2000) ne pourraient être éliminés que moyennant un engagement résolu en faveur de l'autonomisation et de la participation des femmes, ainsi que de l'exercice des droits de l'homme par les femmes, dans le cadre d'initiatives concertées et grâce à des informations, des mesures et un appui cohérents visant à accroître la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux. Il a fait part de son intention de prêter une attention accrue aux initiatives et à la participation des femmes dans le cadre du règlement des conflits et de la consolidation de la paix, ainsi qu'aux questions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité dans le cadre des travaux menés dans tous les domaines thématiques pertinents inscrits à son programme de travail. Il s'est aussi félicité du nombre accru d'exposés périodiques présentés par la Directrice exécutive d'ONU-Femmes et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit. De plus, il a prié le Département des opérations de maintien de la paix, le Département des affaires politiques et les hauts fonctionnaires compétents de lui présenter des informations actualisées sur les questions concernant les femmes et la paix et la sécurité et de faire figurer systématiquement dans leurs rapports au Conseil des informations et des recommandations en lien avec ce sujet. Le Conseil a aussi invité toutes les commissions des Nations Unies chargées d'enquêter sur les situations dont il était saisi à lui communiquer dans leurs exposés des informations relatives aux effets différents des conflits armés sur les femmes. Le Conseil a déclaré savoir que les femmes devaient participer plus encore à tous les débats et que ceux-ci devaient faire une place plus grande encore aux

<sup>1023</sup> Ibid., p. 17.

<sup>1024</sup> Ibid., p. 27.

questions relatives à la problématique hommes-femmes ; il a prié les envoyés spéciaux et les représentants spéciaux du Secrétaire général d'organiser des consultations périodiques avec des organisations de femmes et des dirigeantes, et a prié le Secrétaire général de renforcer, chez les membres des délégations prenant part aux pourparlers de paix et ceux des équipes d'appui à la médiation, la connaissance des incidences de la problématique hommes-femmes sur la consolidation de la paix. Le Conseil a également invité le Secrétaire général à faire réaliser une étude mondiale sur l'application de la résolution 1325 (2000), mettant en évidence les bonnes pratiques ainsi que les défauts et difficultés de mise en œuvre, en prélude à l'examen de haut niveau de 2015<sup>1025</sup>.

À l'issue du vote, des intervenants se sont félicités de l'adoption à l'unanimité de la résolution 2122 (2013), septième résolution adoptée sur la question des femmes et de la paix et de la sécurité, et ont rendu hommage au Conseil pour son rôle dans la création d'un ensemble complet de normes. La représentante de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a salué l'adoption de la résolution et souligné le rôle des organisations régionales concernant la mise en œuvre des engagements relatifs les femmes et à la paix et à la sécurité. Elle a indiqué que la période était très favorable pour donner un nouvel élan aux questions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité à l'échelle régionale car l'ONU était en train de mener un processus de renforcement du rôle des organisations régionales au titre du Chapitre VIII de la Charte, ce processus portant sur la prévention des conflits<sup>1026</sup>.

Le Conseil était saisi d'un rapport du Secrétaire général<sup>1027</sup> et d'une note de cadrage établie par le Président du Conseil (Azerbaïdjan)<sup>1028</sup>. Les intervenants se sont réjouis de cette possibilité de débattre des conséquences de l'état de droit sous l'angle de la problématique hommes-femmes et ont insisté sur les liens entre la mise en place de mécanismes judiciaires tenant compte des disparités entre les sexes et la pérennité des efforts de consolidation de la paix. Le représentant de la Suède a

<sup>1025</sup> Le 26 octobre 2010, le Conseil a fait part, dans une déclaration de son Président, de son intention de convoquer une réunion d'examen de haut niveau afin de faire le bilan de l'application de la résolution 1325 (2000) (voir S/PRST/2010/22).

<sup>1026</sup> S/PV.7044, p. 40 et 41.

<sup>1027</sup> S/2013/525.

<sup>1028</sup> S/2013/587, annexe.

déclaré que l'amélioration de l'accès des femmes à la justice devait comprendre une analyse des obstacles systémiques à l'égalité entre les sexes et que l'intégration de la problématique hommes-femmes à l'état de droit avait un impact direct sur leur autonomisation économique et politique <sup>1029</sup>. De nombreux intervenants étaient d'accord sur le fait que les périodes de transition permettaient aux femmes de promouvoir leurs intérêts et leurs besoins et de les inscrire dans un cadre institutionnel ainsi que de garantir leurs droits en tant que citoyennes, ce qui les protégeait de nouveaux abus. Dans ce contexte, les intervenants ont confirmé l'importance des mécanismes de justice informels et des programmes de réparation, tout comme le fait que la justice transitionnelle devait traiter l'ensemble des violations des droits des femmes liées au conflit et que les femmes devaient pleinement participer aux réformes de la justice et aux institutions.

Constatant qu'une place importante avait été donnée aux questions liées à la prévention et à la protection, et en particulier aux agressions sexuelles pendant les conflits armés, certains intervenants ont fait ressortir qu'il fallait aussi aborder la question de la

participation pleine et entière des femmes à tous les processus de décision, qui constituait le troisième pilier de la résolution 1325 (2000). Des intervenants ont salué les progrès accomplis dans ce domaine même si la résolution n'était pas encore appliquée dans son intégralité. Plusieurs intervenants ont mis l'accent sur le fait que des dispositions concernant les femmes, la paix et la sécurité devaient figurer de façon plus systématique dans les mandats des missions. À cet égard, le représentant de la Fédération de Russie a exhorté les États à aborder ces questions non pas de manière prédéterminée mais en fonction de chaque situation <sup>1030</sup>. Le représentant du Chili s'est dit préoccupé par la baisse du nombre de femmes occupant des postes d'encadrement moyen et supérieur dans les missions, par l'absence d'informations ventilées par sexe et par âge, et par le déficit de financement <sup>1031</sup>. Le représentant du Brésil a affirmé que les femmes ne participaient toujours pas assez au maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'appuyer et encourager leur participation constituait un aspect de plus en plus important de la responsabilité confiée au Conseil de sécurité en vertu de la Charte <sup>1032</sup>.

---

<sup>1029</sup> S/PV.7044, p. 78.

---

<sup>1030</sup> Ibid., p. 26.

<sup>1031</sup> Ibid., p. 49.

<sup>1032</sup> Ibid., p. 32.



Tableau 1  
Séances : les femmes et la paix et la sécurité

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.6722 et S/PV.6722 (Resumption 1) 23 février 2012	Rapport du Secrétaire général sur la violence sexuelle liée aux conflits (S/2012/33)		32 États Membres <sup>a</sup>	Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Représentant du Groupe de travail des organisations non gouvernementales sur les femmes et la paix et la sécurité, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès des Nations Unies	Tous les membres du Conseil <sup>b</sup> et tous les invités	S/PRST/2012/3
S/PV.6759 24 avril 2012				Directeur exécutif de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Directeur exécutif d'ONU-Femmes, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	
S/PV.6852 31 octobre 2012	Rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité (S/2012/732)  Lettre datée du 2 octobre 2012, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2012/774)					S/PRST/2012/23

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.6877 30 novembre 2012	Rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité (S/2012/732)  Lettre datée du 2 octobre 2012, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2012/774)		40 États Membres <sup>c</sup>	Directeur exécutif d'ONU-Femmes, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Président et fondateur de Femmes Afrique Solidarité, Chef de la délégation de l'Union européenne, Représentant spécial du secrétaire général de l'OTAN pour les femmes, la paix et la sécurité	Vice-Secrétaire général, tous les membres du Conseil, tous les invités (article 39), 39 invités (article 37) <sup>d</sup>	
S/PV.6948 17 avril 2013	Rapport du Secrétaire général sur la violence sexuelle liée aux conflits (S/2013/149)		41 États Membres <sup>e</sup>	Représentant spécial du Secrétaire général, Représentant du Groupe de travail des ONG sur les femmes, la paix et la sécurité, Chef de la délégation de l'Union européenne, Observateur permanent du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies	Secrétaire général, tous les membres du Conseil <sup>f</sup> , tous les invités (article 37), tous les invités (article 39) <sup>g</sup> , Observateur permanent du Saint-Siège	
S/PV.6984 24 juin 2013	Violences sexuelles en période de conflit  Lettre datée du 7 juin 2013, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2013/335)	Projet de résolution présenté par 47 États Membres <sup>h</sup> (S/2013/368)	59 États Membres <sup>i</sup>	Représentant spécial du Secrétaire général, Envoyé spécial du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Représentant de Women's Initiatives for Gender Justice, Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, Observateur permanent du Saint-Siège	Secrétaire général, tous les membres du Conseil <sup>j</sup> , tous les invités (article 37), tous les invités (article 39), Observateur permanent de l'Union africaine, Observateur permanent du Saint-Siège	Résolution 2106 (2013) 15-0-0

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.7044 18 octobre 2013	Les femmes, l'état de droit et la justice transitionnelle dans les situations de conflit  Lettre datée du 3 octobre 2013, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2013/587)	Projet de résolution présenté par 46 États Membres <sup>k</sup> (S/2013/614)  Rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité (S/2013/525)	59 États Membres <sup>l</sup>	Directeur exécutif d'ONU-Femmes, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (par vidéoconférence), Représentant du Groupe de travail des ONG sur les femmes et la paix et la sécurité, Chef de la délégation de l'Union européenne, Représentant spécial du secrétaire général de l'OTAN pour les femmes, la paix et la sécurité, Conseiller spécial principal chargé de la problématique hommes-femmes à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Observateur permanent de l'Union africaine	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, 44 invités (article 37) <sup>m</sup> , tous les invités (article 39), Observateur permanent de l'Union africaine	Résolution 2122 (2013) 15-0-0

<sup>a</sup> Belgique (Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et européennes), Afghanistan, Arménie, Australie, Bangladesh, Botswana, Brésil, Canada, Égypte, El Salvador, Espagne, Estonie, Indonésie, Irlande, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Népal, Pérou, République arabe syrienne, République de Corée, Soudan, Sri Lanka, Suède (au nom des pays nordiques), Suisse (au nom du Réseau Sécurité humaine puis à titre individuel), Tunisie et Viet Nam.

<sup>b</sup> Le Togo (Président du Conseil de sécurité) était représenté par son Ministre des affaires étrangères, de la coopération et de l'intégration africaine.

<sup>c</sup> Afghanistan, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Croatie, Égypte, Espagne, Estonie, Fidji, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, République arabe syrienne, République de Corée, Slovénie, Soudan, Suède (au nom des pays nordiques), Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie et Tunisie.

<sup>d</sup> Le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'a pas fait de déclaration.

<sup>e</sup> Norvège (Ministre des affaires étrangères au nom des pays nordiques), El Salvador (Ministre de l'inclusion sociale), Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Canada (au nom du Groupe des Amis des femmes et de la paix et de la sécurité puis à titre individuel), Chili, Colombie, Égypte, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fidji, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Liechtenstein, Lituanie, Malaisie, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Slovénie (au nom du Réseau Sécurité humaine), Soudan, Suisse et Viet Nam (au nom des États Membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est).

<sup>f</sup> Le Rwanda (Président du Conseil de sécurité) était représenté par son Ministre des affaires étrangères et de la coopération, la République de Corée par son Vice-Ministre des affaires étrangères.

(Voir suite des notes à la page suivante)

*(Suite des notes du tableau 1. Séances : les femmes et la paix et la sécurité)*

<sup>g</sup> Le Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne a prononcé une déclaration au nom de l'Union européenne.

<sup>h</sup> Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Togo et Ukraine.

<sup>i</sup> Équateur (Ministre de la défense nationale), Suède (Ministre de la défense, au nom des pays nordiques), Lituanie (Vice-Ministre des affaires étrangères), Allemagne, Afrique du Sud, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Malaisie, Mexique, Monténégro, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suisse, Turquie, Ukraine et Uruguay.

<sup>j</sup> Le Guatemala était représenté par son Ministre des affaires étrangères, le Royaume-Uni par son Secrétaire d'État aux affaires étrangères et au Commonwealth (Président du Conseil de sécurité), le Maroc par son Secrétaire d'État aux affaires étrangères et à la coopération internationale, la France par son Ministre des droits des femmes et Porte-parole du Gouvernement, et le Rwanda par son Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies et membre du gouvernement.

<sup>k</sup> Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Uruguay et Viet Nam.

<sup>l</sup> Afrique du Sud, Allemagne, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall (au nom du Forum des îles du Pacifique), Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malaisie, Mexique, Monténégro, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République tchèque, ex-République yougoslave de Macédoine, Roumanie, Slovénie, Suède (au nom des pays nordiques), Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Uruguay et Viet Nam.

<sup>m</sup> Afrique du Sud, Allemagne, Arménie, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Égypte, Espagne, Estonie, Géorgie, Grèce, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malaisie, Mexique, Namibie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République tchèque, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie et Uruguay.

**Prise en compte des questions concernant les femmes et la paix et la sécurité dans les décisions du Conseil de sécurité**

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a continué de faire figurer des dispositions concernant les femmes, la paix et la sécurité dans ses décisions relatives à certains pays et à des questions thématiques<sup>1033</sup>.

Le tableau 2 présente des exemples d'une telle prise en compte dans des résolutions et déclarations du Président adoptées dans le cadre de questions relatives à certains pays. Le tableau 3 présente des dispositions relatives aux femmes et à la paix et la sécurité figurant dans des décisions adoptées dans le cadre d'autres questions thématiques. Les dispositions liées aux mandats des opérations de maintien de la paix et des missions politiques et de consolidation de la paix sont uniquement présentées dans les tableaux si elles concernent plus particulièrement : a) le déploiement de conseillers pour la protection des femmes et de conseillers pour la problématique hommes-femmes, et b) le rôle d'une mission en particulier, en lien avec des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information<sup>1034</sup>.

Au cours de la période à l'examen, pour ce qui concerne les décisions liées à des questions propres à un pays ou à une région (voir tableau 2), les dispositions relatives aux femmes et la paix et la sécurité comprenaient des demandes faites à des gouvernements et à des parties de soutenir la participation des femmes aux processus politiques et de paix, des condamnations de violations commises à

l'encontre des femmes, et des demandes aux parties à un conflit armé de prendre des engagements précis et assortis d'échéances afin de lutter contre les violences sexuelles. Le Conseil a demandé dans plusieurs décisions la mise en place d'arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information en matière de violences sexuelles liées aux conflits ou la poursuite de leur mise en œuvre, ainsi que le déploiement de conseillers pour la protection des femmes et de conseillers pour la problématique hommes-femmes dans différentes missions politiques et missions de maintien de la paix. Le Conseil a également décidé d'adopter des mesures ciblées à l'encontre d'auteurs de violations ou fait part de sa ferme intention d'agir ainsi lors de l'examen de plusieurs situations figurant à l'ordre du jour de ses séances.

Dans des décisions liées à des questions thématiques (voir tableau 3), le Conseil a souligné qu'il était important d'adopter une démarche tenant compte de la problématique hommes-femmes dans différents domaines liés au maintien de la paix et de la sécurité internationales. De plus, le Conseil a déclaré dans sa résolution 2122 (2013) qu'il entendait mettre davantage l'accent sur les questions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité dans le cadre des travaux qu'il menait dans tous les domaines thématiques pertinents inscrits à son programme de travail, notamment les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme<sup>1035</sup>.

<sup>1033</sup> Dans la déclaration de son Président du 31 octobre 2012, le Conseil a reconnu qu'il devait lui-même accorder une attention plus systématique au respect des engagements pris relatifs aux femmes à la paix et à la sécurité, notamment pour que la situation des femmes continue d'être dûment prise en compte dans le mandat des missions de maintien de la paix des Nations Unies concernées et dans les travaux sur d'autres thèmes pertinents liés à la paix et à la sécurité (S/PRST/2012/23).

<sup>1034</sup> Pour plus d'informations sur les mandats et les décisions liées aux opérations de maintien de la paix ainsi qu'aux missions politiques et de consolidation de la paix, voir la dixième partie.

<sup>1035</sup> Voir aussi la résolution 2129 (2013) en lien avec la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ». Si le Conseil avait déjà fait référence aux femmes dans ses résolutions 1988 (2011) et 2082 (2012) adoptées au titre de cette même question, ces résolutions concernaient plus particulièrement l'examen des demandes de radiation de la liste par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées, et par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011) respectivement.

Tableau 2

**Décisions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité, par pays : dispositions particulières**

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
<b>Participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits</b>	
<b>La situation concernant la République démocratique du Congo</b>	
Résolution 2053 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII)	Exhorte les autorités congolaises à veiller à ce que les élections provinciales et locales se déroulent dans les délais requis et de façon crédible, pacifique et transparente, ce qui signifie veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garantir la participation pleine et entière des femmes au processus électoral, renforcer les échanges et la coopération avec la société civile, ménager un accès équitable aux médias, notamment aux médias contrôlés par l'État, assurer la sécurité de tous les candidats et celle des observateurs électoraux et des témoins, des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des intervenants de la société civile, y compris les femmes (par. 15)
<b>La situation au Mali</b>	
Résolution 2056 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII)	Reconnait l'importante contribution que les femmes peuvent apporter à la prévention des conflits, à la consolidation de la paix et à la médiation, exhorte tous les acteurs de la crise au Mali à prendre des mesures pour accroître le nombre de femmes associées à la médiation et souligne l'importance que revêt la création de conditions propices à la participation et à l'autonomisation des femmes, à toutes les étapes du processus de médiation (par. 26)
<b>Rapports du Secrétaire général sur le Soudan</b>	
Résolution 2057 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII)	Demande au Gouvernement sud-soudanais de prendre des mesures pour faire davantage participer les femmes à la mise en œuvre des dispositions de l'Accord de paix global du 9 janvier 2005 qui n'ont pas encore été appliquées et des accords conclus après l'indépendance et d'associer davantage les femmes du Soudan du Sud à la prise de décisions dans les instances publiques à tous les niveaux, notamment en facilitant leur accès à des postes de responsabilité, en leur permettant de prendre dûment part à la révision de la Constitution du Soudan du Sud, en soutenant les organisations féminines et en luttant contre les préjugés concernant l'aptitude des femmes à participer à la vie publique sur un pied d'égalité avec les hommes (par. 15)
<i>Voir aussi résolution 2109 (2013), par. 21</i>	
<b>La situation en Somalie</b>	
Résolution 2067 (2012)	Réaffirme l'importance du rôle des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, souligne l'importance de leur participation entière et sur un pied d'égalité à toutes entreprises de maintien et de promotion de la paix et de la sécurité, et demande instamment aux autorités somaliennes de continuer de favoriser une meilleure représentation des femmes à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions somaliennes (par. 8)
<i>Voir aussi résolution 2093 (2013), par. 31, et S/PRST/2013/7, neuvième paragraphe</i>	
<b>Condamnation de la violence contre les femmes</b>	
<b>La situation en Afghanistan</b>	
Résolution 2041 (2012)	Constate qu'en dépit des progrès accomplis sur la voie de l'égalité des sexes, il est nécessaire de redoubler d'efforts, y compris en ce qui concerne des objectifs mesurables et orientés sur l'action, pour garantir les droits des femmes et des filles et pour faire en sorte que toutes les femmes et les filles d'Afghanistan soient protégées contre la violence et les mauvais traitements et bénéficient d'une égale protection devant la loi et de l'égalité d'accès à la justice, condamne avec fermeté les formes de discrimination et de violence dont sont victimes les filles et les femmes, en particulier la violence visant à empêcher les filles d'aller à l'école, et souligne qu'il

*Décision*

*Dispositions*

---

importe d'appliquer ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2010) en prenant note des principaux engagements y énoncés et de s'assurer que les femmes qui fuient les violences conjugales puissent trouver un refuge sûr (par. 42)

*Voir aussi résolution 2096 (2013), par. 43*

---

### **La situation au Mali**

Résolution 2056 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII) Appelle toutes les parties présentes dans le nord du Mali à mettre un terme à toutes violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, condamne en particulier les attaques ciblées contre la population civile, les violences sexuelles, le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats et les déplacements forcés, rappelle, à cet égard, toutes ses résolutions ayant trait aux femmes et à la paix et à la sécurité, aux enfants dans les conflits armés et à la protection des civils en période de conflit armé et souligne que les auteurs de violations seront traduits en justice (par. 13)

---

### **La situation concernant la République démocratique du Congo**

Résolution 2098 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII) Condamne fermement également le M23, les FDLR, les Forces démocratiques alliées, l'APCLS, la LRA, les Forces nationales de libération (FNL), les divers groupes maï-maï et les autres groupes armés ainsi que les violences et les atteintes aux droits de l'homme qu'ils continuent de commettre, notamment les exécutions sommaires, les violences sexuelles et sexistes et le recrutement et l'emploi à grande échelle d'enfants, exige de tous les groupes armés qu'ils mettent fin immédiatement à toutes les formes de violence et activités déstabilisatrices et que leurs membres soient démobilisés immédiatement et de façon permanente et déposent les armes, et réaffirme que les personnes responsables d'atteintes aux droits de l'homme et de violations du droit international humanitaire devront répondre de leurs actes et ne devraient pas pouvoir prétendre à une intégration dans les FARDC ou d'autres forces de sécurité de l'État (par. 8)

---

### **La situation en Somalie**

Résolution 2067 (2012) Condamne fermement les violations des droits et atteintes aux droits de l'homme graves et systématiques commises par de nombreuses parties, et en particulier par Al-Chabab et ses affiliés, contre la population civile, y compris les actes de violence perpétrés sur la personne d'enfants, de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme et les violences sexuelles dont les femmes et les enfants sont victimes, exige qu'il soit immédiatement mis fin à ces actes et souligne que les auteurs de toutes ces violations et atteintes doivent en répondre (par. 18)

Résolution 2093 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII) Condamne toutes attaques contre les civils en Somalie, demande qu'il soit immédiatement mis fin à tous actes de violence, dont la violence sexuelle et sexiste, ou aux exactions contre des civils, notamment les femmes et les enfants, ainsi que le personnel humanitaire, en violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et souligne la responsabilité qui incombe à toutes les parties en Somalie de s'acquitter de l'obligation à elles faite de protéger la population civile contre les effets des hostilités, en particulier en évitant toutes attaques sans discernement ou l'emploi excessif de la force, et insiste sur la nécessité de mettre fin à l'impunité, de défendre les droits de l'homme et de poursuivre en justice ceux qui commettent des crimes (par. 26)

---

### **La situation en République centrafricaine**

Résolution 2088 (2013) Condamne fermement les violations persistantes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, les meurtres et mutilations de civils, y compris d'enfants, les viols, l'asservissement sexuel et autres formes de violence sexuelle et sexiste, les enlèvements et le ciblage des minorités ethniques par des groupes armés, en particulier l'Armée de résistance du Seigneur, qui menacent la population ainsi que la paix et la stabilité en République centrafricaine et dans la sous-région, et demande au

*Décision*

*Dispositions*

---

Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA) de lui rendre compte des violations des droits de l'homme et autres violations commises par des groupes armés, notamment sur la personne d'enfants ou de femmes (par. 13)

---

### **Engagements précis et assortis d'échéances pour lutter contre la violence sexuelle**

#### **Rapports du Secrétaire général sur le Soudan**

Résolution 2057 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII) Exige de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement fin à toutes les formes de violence et d'atteinte aux droits de l'homme commises contre la population civile au Soudan du Sud, en particulier aux actes de violence sexiste (viol et autres atteintes sexuelles), ainsi qu'à toutes les violations et exactions commises à l'encontre d'enfants en violation du droit international applicable (recrutement, utilisation, meurtre et mutilation volontaires, enlèvement et attaques contre des écoles et des hôpitaux), et demande que soient pris des engagements précis et assortis d'échéances conformément à la résolution 1960 (2010) (par. 10)

*Voir aussi résolution 2109 (2013), par. 14*

Résolution 2113 (2013) Exige que les parties au conflit mettent fin immédiatement à tous les actes de violence sexuelle et leur demande de prendre et de tenir des engagements précis et assortis de délais pour lutter contre cette violence, conformément à la résolution 2106 (2013) ; et demande à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) de signaler les cas de violence sexuelle et sexiste et d'évaluer les progrès accomplis dans l'élimination de ces violences, y compris par la nomination de conseillers pour la protection des femmes dans des délais appropriés ... (par. 25)

---

#### **La situation en République centrafricaine**

Résolution 2121 (2013) Demande à toutes les parties au conflit armé qui sévit en République centrafricaine, y compris les éléments de la Séléka, d'interdire expressément la violence sexuelle, et demande également à ces parties de prendre des engagements précis, et de les respecter, pour que, lorsqu'il est fait état d'exactions, des enquêtes soient ouvertes dans les meilleurs délais afin que les auteurs soient amenés à répondre de leurs actes, conformément à sa résolution 1960 (2010), et de permettre aux victimes de violences sexuelles d'accéder immédiatement aux services disponibles (par. 16)

*Voir aussi résolution 2127 (2013), par. 23*

---

#### **Suivi, analyse et communication de l'information en matière de violences sexuelles liées aux conflits**

#### **Rapports du Secrétaire général sur le Soudan**

Résolution 2057 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII) Réaffirme qu'il importe que le personnel des missions qu'il a créées connaisse bien les questions liées à la problématique hommes femmes et y soit dûment formé conformément à ses résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008), rappelle qu'il faut lutter contre le recours à la violence à l'égard des femmes et des filles comme une arme de guerre, attend avec intérêt la nomination de conseillers pour la protection des femmes prévue par ses résolutions 1888 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2010), prie le Secrétaire général de mettre en place des mécanismes de suivi, d'analyse et de communication de l'information relative aux violences sexuelles liées aux conflits, notamment les viols commis pendant et après les conflits et dans d'autres circonstances auxquelles s'applique la résolution 1888 (2009), selon qu'il convient, et encourage la Mission ainsi que le Gouvernement sud soudanais à traiter activement ces questions (par. 29)

*Voir aussi résolution 2109 (2013), par. 40*



### La situation concernant la République démocratique du Congo

- Résolution 2098 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII) Autorise la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), à travers sa composante militaire, en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 11 [de la résolution], à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes en ayant recours à ses forces régulières ou à sa brigade d'intervention, selon qu'il conviendra :
- a) Protection des civils*
- ...
- iii) ... demande à la MONUSCO de veiller à ce qu'il soit tenu compte de la protection des enfants dans toutes ses opérations et tous les aspects stratégiques de son action et d'accélérer la mise en œuvre des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur les violences sexuelles liées aux conflits, comme il est demandé dans la résolution 1960 (2010), et d'employer des conseillers pour la protection des femmes qui seraient en contact avec les parties au conflit pour les amener à prendre des engagements en vue de la prévention des violences liées au conflit et de l'adoption de mesures pour y faire face (par. 12)

### Conseillers pour la protection des femmes et conseillers pour la problématique hommes-femmes

#### Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

- Résolution 2057 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII) Réaffirme qu'il importe que le personnel des missions qu'il a créées connaisse bien les questions liées à la problématique hommes femmes et y soit dûment formé conformément à ses résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008), rappelle qu'il faut lutter contre le recours à la violence à l'égard des femmes et des filles comme une arme de guerre, attend avec intérêt la nomination de conseillers pour la protection des femmes prévue par ses résolutions 1888 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2010) (par. 29)
- Résolution 2063 (2012) Exige que les parties au conflit prennent immédiatement les mesures nécessaires pour protéger les populations civiles, notamment les femmes et les enfants, contre toutes les formes de violence sexuelle, conformément à la résolution 1820 (2008) du 19 juin 2008 ; ... souligne à nouveau qu'il faut inclure la protection des femmes et des enfants contre les violences sexuelles et sexistes dans la stratégie de protection des civils à l'échelle de la mission mentionnée plus haut au paragraphe 3 [de la résolution] et prie le Secrétaire général de veiller à ce que la MINUAD applique les dispositions pertinentes des résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009 et 1960 (2010) du 16 décembre 2010, notamment celles qui visent à promouvoir la participation des femmes grâce à la nomination de conseillers pour la protection des femmes, et de faire figurer des informations à ce sujet dans le rapport qu'il lui présentera (par. 21)
- Résolution 2109 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII) Réaffirme qu'il importe que le personnel des missions qu'il a créées conformément à ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008) et 2106 (2013) connaisse bien les questions liées à la problématique hommes-femmes et y soit dûment formé, rappelle qu'il faut lutter contre le recours à la violence à l'égard des femmes et des filles comme à une arme de guerre, se réjouit que des conseillers pour la protection des femmes aient été nommés, conformément à ses résolutions 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010) et 2106 (2013) ... (par. 40)
- Résolution 2113 (2013) ... prie le Secrétaire général de veiller à ce que la MINUAD applique les dispositions pertinentes de la résolution 1325 (2000) et des résolutions connexes sur les femmes, la paix et la sécurité, y compris celles qui visent à promouvoir la participation des femmes à tous les stades des processus de paix, en particulier au règlement des conflits, à la planification du relèvement et à la consolidation de la paix après un conflit, notamment les organisations féminines de la société civile, et grâce à la nomination de conseillers pour l'égalité des sexes, et de faire figurer des informations à ce sujet dans le rapport qu'il lui présentera (par. 25)

Décision

Dispositions

---

### **La situation en Somalie**

Résolution 2093 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII) Prie l'AMISOM de mieux protéger les enfants et les femmes dans le cadre de ses activités et de ses opérations, notamment en déployant un conseiller pour la protection des enfants et un conseiller pour la protection des femmes au sein de sa composante civile existante pour faire en sorte que la question de la protection des enfants et des femmes soit systématique prise en compte au sein de l'AMISOM (par. 13)

Résolution 2102 (2013) Décide d'assigner à la Mission le mandat suivant : ...  
d) Concourir à donner au Gouvernement fédéral somalien les moyens de :  
i) Promouvoir le respect des droits de l'homme et l'autonomisation des femmes, notamment en mettant à sa disposition des conseillers pour la problématique hommes-femmes et pour les droits de l'homme ;  
...  
iii) Prévenir les violences sexuelles et sexistes liées aux conflits, notamment en mettant à sa disposition des conseillers pour la protection des femmes (par. 2)

---

### **La situation concernant la République démocratique du Congo**

Résolution 2098 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII) Autorise la MONUSCO, à travers sa composante militaire, en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 11 [de la résolution], à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes en ayant recours à ses forces régulières ou à sa brigade d'intervention, selon qu'il conviendra :

a) *Protection des civils*

...

iii) ... demande à la MONUSCO de veiller à ce qu'il soit tenu compte de la protection des enfants dans toutes ses opérations et tous les aspects stratégiques de son action et d'accélérer la mise en œuvre des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur les violences sexuelles liées aux conflits, comme il est demandé dans la résolution 1960 (2010), et d'employer des conseillers pour la protection des femmes qui seraient en contact avec les parties au conflit pour les amener à prendre des engagements en vue de la prévention des violences liées au conflit et de l'adoption de mesures pour y faire face (par. 12)

---

### **La situation au Mali**

Résolution 2100 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII) Décide de confier à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) le mandat suivant :

...

c) *Protection des civils et du personnel des Nations Unies*

...

ii) Assurer une protection particulière aux femmes et aux enfants touchés par le conflit armé, notamment en déployant des conseillers pour la protection des enfants et des conseillers pour la protection des femmes, et répondre aux besoins des victimes de violences sexuelles et sexistes liés au conflit (par. 16)

### La situation en Côte d'Ivoire

- Résolution 2112 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII)
- Décide de confier à l'ONUCI le mandat suivant :
- ...
- f) Appui au respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme*
- ...
- Assurer une protection particulière aux femmes touchées par le conflit armé, notamment en déployant des conseillers pour la protection des femmes, le but étant de mettre en place des compétences spécialisées et d'organiser une formation en matière de problématique hommes-femmes, selon qu'il convient et dans les limites des ressources disponibles, conformément aux résolutions 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009, 1960 (2010) du 16 décembre 2010 et 2106 (2013) du 24 juin 2013 (par. 6)

---

### La situation en République centrafricaine

- Résolution 2121 (2013)
- Décide que le mandat du BINUCA sera renforcé et actualisé comme suit :
- ...
- d) Promotion et protection des droits de l'homme :*
- Surveiller en particulier les violations commises contre des enfants et des femmes, y compris toutes les formes de violence sexuelle commise en période de conflit armé, aider à mener des enquêtes et faire rapport au Conseil, notamment en déployant des conseillers pour la protection des femmes et des enfants (par. 10)

---

### Imposition de mesures ciblées aux auteurs de violences sexuelles

#### La situation concernant la République démocratique du Congo

- Résolution 2078 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII)
- Décide que les mesures visées au paragraphe 3 [de la résolution] s'appliquent aux personnes et, le cas échéant, aux entités suivantes, désignées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo :
- ...
- e) Les personnes ou entités opérant en République démocratique du Congo qui commettent des actes de violence graves dirigés contre des enfants ou des femmes dans des contextes de conflit armé, y compris les meurtres et mutilations, violences sexuelles, enlèvements et déplacements forcés (par. 4)

---

### La situation en Somalie

- Résolution 2093 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII)
- Décide que les mesures édictées aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution 1844 (2008) du 20 novembre 2008 s'appliquent à toutes personnes que le Comité aura désignées, les dispositions des paragraphes 3 et 7 de ladite résolution s'appliquant à toutes entités que le Comité aura désignées :
- ...
- e) Comme étant responsables de violations du droit international applicable en Somalie commises contre des civils, y compris des enfants ou des femmes touchés par le conflit armé, telles que meurtres et mutilations, violences sexuelles ou sexistes, attaques d'écoles ou d'hôpitaux, enlèvements et déplacements forcés (par. 43)

*Décision*

*Dispositions*

---

### **La situation en République centrafricaine**

Résolution 2127 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII)	Exprime sa ferme intention d'envisager rapidement l'imposition de mesures ciblées, dont une interdiction de voyager et un gel des avoirs, aux personnes qui, par leurs agissements, compromettent la paix, la stabilité et la sécurité, notamment en se livrant à des actes qui menacent ou violent les accords de transition, en menant des actions qui menacent ou entravent le processus politique ou attisent la violence, en apportant leur soutien à ces actions, y compris en commettant des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en recrutant et en employant des enfants dans le conflit armé en violation du droit international applicable, en se livrant à des violences sexuelles, ou en soutenant des groupes armés illégaux ou des réseaux criminels par le biais de l'exploitation illicite des ressources naturelles de la République centrafricaine, y compris les diamants, ou encore en violant l'embargo sur les armes visé au paragraphe 54 [de la résolution] (par. 56)
-----------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

---

Tableau 3

**Décisions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité, par question thématique : dispositions particulières**

<i>Décisions</i>	<i>Dispositions</i>
<b>Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales : renforcer les liens entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales</b>	
Résolution 2033 (2012)	Réaffirme le rôle crucial joué par les femmes dans la prévention et le règlement des conflits, les négociations de paix, la consolidation de la paix, le maintien de la paix, l'action humanitaire et la reconstruction après les conflits, et souligne que l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine doivent veiller à ce que les questions liées à la participation des femmes et à la prise en compte de la problématique hommes-femmes soient pleinement intégrées dans tous les efforts menés par les deux organisations pour assurer la paix et la sécurité, notamment grâce à la création des capacités nécessaires (par. 12)
<b>Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : une approche multidimensionnelle</b>	
Résolution 2086 (2013)	Rappelle qu'il importe, lors de l'établissement et du renouvellement des mandats des missions des Nations Unies, d'y inclure des dispositions relatives à la promotion de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes au lendemain des conflits, ainsi que sur le sort des enfants touchés par les conflits armés et de prévoir notamment la nomination de conseillers pour les questions touchant les femmes, de conseillers et d'experts en matière de protection de la femme et de conseillers en matière de protection de l'enfance, selon le cas, et se félicite que le Secrétaire général ait demandé que les femmes participent davantage et soient associées de plus près aux activités de prévention et de règlement des conflits armés et de consolidation de la paix, et y soient mieux représentées, et qu'une action plus ferme soit menée pour écarter les obstacles qui empêchent les femmes de participer à tous les niveaux (par. 12)
<b>Armes de petit calibre</b>	
Résolution 2117 (2013)	Demande instamment aux États Membres, aux entités des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales de prendre d'autres mesures pour faciliter la participation pleine et véritable des femmes à tous les processus d'élaboration, de planification et de mise en œuvre des politiques visant à combattre et à éliminer le transfert illicite, l'accumulation déstabilisatrice et le détournement d'armes légères et de petit calibre sous tous leurs aspects et, à cet égard, demande à tous ceux qui participent à la planification des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration et de réforme du secteur de la sécurité et de la justice de prendre en considération les besoins particuliers des femmes et des enfants associés à des forces armées ou à des groupes armés, avec la participation des femmes, et d'assurer notamment leur plein accès à ces programmes, grâce à des consultations avec la société civile, y compris les organisations de femmes, selon qu'il conviendra (par. 12)
<b>Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme</b>	
Résolution 2129 (2013)	Rappelant sa résolution 2122 (2013), et réaffirmant qu'il entend mettre davantage l'accent sur les questions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité dans le cadre des travaux qu'il mène dans tous les domaines thématiques pertinents inscrits à son programme de travail, y compris les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme (dixième alinéa du préambule)